



Association *française* des Victimes du Terrorisme

Procès des attentats des 7, 8 et 9 janvier 2015

Devant la cour d'assises spéciale, au Tribunal judiciaire de Paris

Le mercredi 2 septembre 2020, s'ouvre devant la cour d'assises spécialement composée de Paris, le procès des attentats de janvier 2015. Les accusés sont poursuivis sous différentes qualifications criminelles telles que « complicité d'entreprise terroriste », « association de malfaiteurs terroriste criminelle », « association de malfaiteurs criminelle » et « acquisition, détention et cession d'armes de catégorie A et B » pour les faits commis les 7, 8 et 9 janvier 2015 à Paris, Montrouge et Dammartin-en-Goële. Les terroristes auteurs des attaques, Saïd KOUACHI, Chérif KOUACHI et Amedy COULIBALY, sont décédés lors de l'intervention des forces de l'ordre. Les accusés sont poursuivis pour leurs responsabilités dans la préparation et la réalisation de ces attentats ayant marqué la société française par leur violence et leur envergure.

En raison de la durée de l'audience et de l'intérêt des débats pour les victimes et le public, l'AfVT propose un compte rendu hebdomadaire exhaustif afin de connaître la teneur du procès chaque semaine.

Ce compte rendu est élaboré à partir des notes prises par l'AfVT, association de victimes et d'aide aux victimes, partie civile au procès. Eu égard au débit de parole, la prise de notes ne saurait refléter l'intégralité des propos. Seul le prononcé fait foi.

Compte rendu des semaines de suspension d'audience



Pour aller plus loin

Article [France Inter](#) – L'ordonnance qui crée plus de problème qu'elle n'en résout.

Tribune des avocats de la partie civile – [Le Monde](#)

Tribune des avocats de la défense – [Le Monde](#)

Ordonnance du 18 novembre 2020 – [Légifrance](#)

Les Live Tweets de [Charlotte PIRET](#) et [Sophie PARMENTIER](#) pour suivre le procès en continu. Comptes rendus quotidiens de [France Inter](#).

Depuis le lundi 2 novembre 2020, le procès des attentats de janvier 2015 est suspendu du fait de l'état de santé de l'accusé Monsieur Ali Riza POLAT, malade du covid-19. Il s'était déjà senti mal le mercredi 28 octobre 2020. Un test de dépistage s'étant révélé négatif, l'audience avait repris le lendemain. Toutefois, l'accusé s'étant senti à nouveau mal et le procès était suspendu à partir du lundi 2 novembre.

Tous les accusés étaient alors testés, seulement trois étaient positifs au covid-19, dont Monsieur POLAT.

En proie à d'importants symptômes, tels que des vomissements ininterrompus depuis trois semaines, l'accusé n'est pas en état de comparaître physiquement au procès. L'audience est donc toujours suspendue.

Cette suspension pose la question de la fin de l'audience, qui est souhaitée par toutes les parties à l'audience : les victimes, les avocats, les accusés, les Avocats généraux et la Cour.

Lundi 16 novembre 2020 :

L'audience reprend aujourd'hui pour que Monsieur le Président informe les parties de l'évolution de la situation.

○ Informations délivrées par Monsieur le Président :

Si Monsieur POLAT s'est opposé dans un premier temps à l'expertise médicale diligentée par le Président, il l'a accepté le samedi 14 novembre. L'expert concluait à une impossibilité de comparaître physiquement à l'audience, en raison des importants vomissements de l'accusé. Un examen endoscopique était envisagé pour les prochaines semaines.

Le président envisageait alors une suspension d'audience jusqu'au lundi 23 novembre, sous réserve d'une nouvelle expertise médicale.

○ Observations des avocats de la défense :

Les avocats de la défense souhaitent dénoncer la « *manière de procéder* » de la Cour, qui, selon eux, ne communique pas et n'informe pas les parties.

Maitre SAINT-PALAIS fait remarquer que les accusés n'ont pas été notifiés en amont de leur comparution devant la Cour. Il souhaite aussi alerter la Cour sur le fait que son client, Monsieur Amar RAMDANI, a vomi trois fois dans le fourgon ce matin : « *peut-être du fait de la conduite ? Mais peut-être*

du fait du contexte actuel ? Je vous demande donc une expertise médicale à son égard et à l'égard de l'ensemble des accusés. »

Maitre APELBAUM parle de la « *gestion chaotique* » de l'audience (selon ses mots). Il déclare : « *Nous, avocats de la défense, nous avons tous senti une tension importante, elle est centuplée dans la personne des accusés. Ça ne devient pas supportable. Je suis absolument stupéfait et je rends hommage face au calme et au silence des accusés. Je suis extrêmement surpris qu'il n'y ait pas eu d'incident. Je formule le souhait que nous réfléchissions tous à une solution viable pour terminer ce procès. Le traitement d'angoisse auxquels ils sont soumis devient absolument insupportable. Je pense que cela devrait éclairer la Cour sur des procès plus longs que la justice prévoit à l'avenir. Je pense que la faisabilité physique pose question.* »

Maitre AKORRI aborde la question des box vitrés dans lesquels se trouvent les accusés tout au long de l'audience. Elle précise que les deux box comprennent presque 15 personnes en comptant les accusés et les policiers escortes. Elle parle alors de « *bulle* », où les risques de contamination sont démultipliés. Elle exige que tous les individus présents dans ces « *bulles* », escortes ou accusés, soient testés avant chaque début d'audience.

L'audience est alors suspendue. La Cour sort de la salle et on entend un accusé, Monsieur ABBAD, crier : « *C'est quoi cette justice ? On nous traite comme des animaux, on nous isole. Moi j'en ai marre, j'en ai marre. Ah ouais ça veut dire quoi ?! Ça fait 4 mois qu'on nous traite comme des chiens. Vous voulez pas qu'on vive ?!* »

Lundi 23 novembre 2020 :

L'audience reprend aujourd'hui pour des débats sur la reprise éventuelle de l'audience. Le 18 novembre 2020, une ordonnance a été prise en Conseil des ministres. Cette ordonnance porte adaptation des règles applicables devant les juridictions judiciaires et administratives pendant la crise sanitaire. L'article 2 de cette ordonnance prévoit : « *Nonobstant toute disposition contraire, il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales et pour les présentations devant le procureur de la République ou devant le procureur général, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties. (...) Les dispositions du présent article ne sont applicables devant les juridictions criminelles qu'une fois terminée l'instruction à l'audience mentionnée à l'article 346 du code de procédure pénale.* »

Cette disposition permet donc la reprise des débats pour l'audience du procès des attentats de janvier 2015, en faisant comparaitre l'accusé malade par visioconférence. L'audience avait été suspendue pendant les plaidoiries des parties civiles, l'instruction était donc close.

Cette ordonnance a fait naître un vif débat entre les avocats, concernant les droits de la défense, la séparation des pouvoirs et les garanties d'un procès équitable.

○ Informations délivrées par Monsieur le Président :

Monsieur le Président fait état des conclusions de la dernière expertise médicale diligentée. L'impossibilité de comparaitre de Monsieur POLAT était confirmée par l'expertise, qui précisait que si les vomissements cessaient, après un délai de 24h à 48h, l'audience pourrait reprendre. Le président a adressé un soit-transmis au directeur de la Maison d'arrêt afin qu'il informe quotidiennement la président de l'état de l'accusé.

Sur le débat concernant la reprise du procès sans la présence physique de l'accusé, le Président rappelle : « *Il a été envisagé, envisagé. Je n'ai jamais dit que nous allions le faire. Au regard des opinions manifestées publiquement et des conclusions déposées, cela ferait partie d'un débat contentieux où chacun pourrait exprimer ses conclusions.* »

Trois types de conclusions ont été déposées :

- *Les conclusions de Maitre COUTANT-PEYRE, avocate de Monsieur Ali Riza POLAT, aux fins de suspension des débats jusqu'à ce que l'état de santé de son client soit compatible avec une comparution physique à l'audience.*
- *Les conclusions de l'ensemble des avocats de la défense aux fins de constater l'absence de l'accusé malade, de constater l'illégalité et la nullité de l'ordonnance et de prononcer la suspension des débats pour une semaine supplémentaire.*
- *Les conclusions d'une avocate de la partie civile pour la suspension des débats pour une semaine supplémentaire.*

- **Plaidoiries des avocats :**

- **Plaidoirie de Maitre COUTANT-PEYRE :**

L'avocate qualifie l'ordonnance litigieuse de « *coup d'Etat factieux contre la République, contre les lois de la République* ». Elle poursuit : « *Tout le monde a bien compris que c'est une décision qui a été prise dans l'instantanée, le jour-même. Ça se paie plus tard. Nous avons ce coup d'Etat.* »

L'avocate vise alors les responsabilités dans cette situation : « *La première, je l'ai dit depuis le départ, les vrais responsables ne sont pas ceux qui sont dans les box. Ça veut dire que mon client, Ali Riza POLAT, ne serait jamais tombé malade s'il n'était pas accusé à la place de l'autre. Deuxièrement, on a voulu faire un spectacle dans une période totalement anormale, dans des conditions qui sont liées à cette période. (...) Deuxièrement, le non-respect à l'égard de mon client, et je tiens à le rappeler car on ne sait pas ce que l'avenir nous donnera, c'est l'absence de soins corrects, prévus par la loi. Il n'a pas été soigné correctement. S'il avait été soigné, il serait en état de comparaître. Donc ça, c'est la seconde responsabilité : l'institution judiciaire, l'administration pénitentiaire.* »

Elle conclut alors : « *Donc je vous demande de décider, en votre qualité de capitaine du cargo, un cargo qui est à la dérive ! mais ça ce n'est pas de la responsabilité des avocats, c'est de la responsabilité de l'Etat, de continuer à suspendre l'audience.* »

- **Plaidoirie de l'avocat de la défense :**

Il interpelle la Cour sur l'utilité de cette ordonnance : « *Elle veut seulement ménager la chèvre et le chou pour satisfaire à l'emploi du temps de chacun et les salles disponibles. Mais ce n'est pas possible. Alors je demanderai à Monsieur le président de continuer à suspendre l'audience et déclarer l'ordonnance comme illégale.* »

- Plaidoirie de l'avocate d'une partie civile :

L'avocate débute : « *Alors, on nous a parlé de cachot, dans lequel Monsieur POLAT serait détenu en France. Alors ça me désole, ça me désole car ce ne sont pas les conditions d'incarcération en France. On nous parle d'absence de soin ?! Mais vous avez diligenté une expertise, par un médecin qui fait partie des meilleurs. Madame Odile L., médecin à l'hôpital Cochin. Donc il a eu des soins.* »

Elle déclare : « *Je viens vous demander une dernière suspension d'une semaine car la sécurité juridique n'est pas assurée.* » Ici, l'avocate informe du dépôt par des syndicats d'avocats et par un syndicat de magistrats d'un référendum contre cette ordonnance. Le Conseil d'Etat devra donc se prononcer dans la semaine sur l'atteinte manifestement excessive aux droits et libertés que représenterait ou non cette ordonnance. L'avocate fait état du risque qui pèserait alors sur l'audience, d'appliquer une ordonnance (en utilisant la visioconférence) qui pourrait être déclarée comme illégale par la suite, ce qui conduirait à remettre en question la procédure de l'audience.

- Observations des avocats des parties civiles :

Un premier avocat s'avance : « *Trois mots et ça suffira largement : sagesse et dignité. La sagesse, c'est d'attendre deux évènements : la décision du Conseil d'Etat et le rétablissement d'Ali POLAT. La sagesse, c'est de savoir attendre. C'est très compliqué pour chacun, on est dans des difficultés sans nom. Mais la sagesse, c'est de pouvoir poser son temps et d'attendre, pour la dignité. La dignité c'est aussi de savoir se dire qu'un homme qui est jugé, qu'il soit présent, qu'il puisse discuter avec son conseil, qu'il soit là et qu'il nous voit physiquement. (...) On a pas besoin d'un procès bousculé, on a besoin d'un procès serein, digne et avec la sagesse et je vous remercie.* »

Un deuxième avocat déclare : « *C'est une ordonnance manifestement faite, sur mesure, pour ce procès.* » En effet, de nombreux avocats de l'audience s'inquiètent de l'atteinte à la séparation des pouvoirs que constitue cette ordonnance, prise par le pouvoir exécutif. Le principe de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est une base démocratique essentielle de la République française.

Une troisième avocate parle alors de sa cliente : « *Et moi j'ai un mot de Madame Laurence S. : il a été refusé à son mari, toute humanité, toute dignité au motif qu'il était juif. Et vous, vous voulez que je vienne, que je me lève et qu'on vienne nier toute humanité aux hommes qu'on a à juger, au motif qu'ils sont accusés.* »

Un quatrième avocat opère une comparaison avec le procès de Klaus Barbie : « *Nous avons un autre accusé qui n'a pas comparu à son procès. C'était Klaus BARBIE. Comparaison n'est pas raison.* » La salle fait part alors de sa désapprobation et le président rappelle la salle à l'ordre. L'avocat conclut son intervention : « *L'expert nous apporte une très bonne nouvelle, dans 4-5 jours Monsieur POLAT ira mieux. Le monde s'est créé en 7 jours, il n'y a aucune difficulté à attendre.* »

Un cinquième avocat semble plus réserver sur l'illégalité de cette ordonnance : « *Cette ordonnance ne me semble pas d'une illégalité absolue.* » Il estime alors : « *à force d'avoir le regard rivé sur les accusés comme s'ils étaient des victimes, on en oublie des victimes. Et il est important pour moi que le procès ne traîne pas sine die.* »

Un sixième avocat qualifie l'ordonnance de « porte de sortie » : « *Mais cette porte de sortie, cette issue de secours, ce matin, c'est un cul-de-sac. Il faut le reconnaître.* »

Deux avocates de nombreuses parties civiles interrogent alors la Cour : « *Après la violence des attentats, quelle serait la valeur de votre décision si vous décidiez de céder à cette ordonnance ?* »

Maitre MALKA interroge aussi la Cour sur les risques de faire comparaître un accusé par visioconférence : « *Tout a été dit. Mais pour sauver ce procès du naufrage que nous avons frôlé ce weekend, ces trois jours ont été assez cauchemardesques et compliqués pour nombre d'entre nous. Ce procès est regardé dans le monde entier, si on est pas à la hauteur de ce procès, nous serons tous responsables collectivement de cet échec. Et ça, ce n'est pas possible. (...) Car il faut réfléchir à ce qu'on vous demande, ce qu'on nous demande : on vous demande de juger un accusé, qui veut être là et qui ne peut pas être là. Ça se réfléchit.* »

Un autre avocat s'avance alors : « *De quoi souffre Monsieur POLAT ? Parce que c'est la question. Il a une toux ?! Qu'il prenne un antitussif. Deux, il a des vomissements. J'ai l'impression qu'on est suspendu à une toux et des vomissements de Monsieur POLAT dans un procès qui est historique ! Historique !* »

Le dernier avocat de partie civile à prendre la parole, conclut : « *Il est inacceptable que l'exécutif se soit invité dans ce procès. Il est important de raccompagner le pouvoir exécutif, où il aurait dû être, à la porte de cette audience. Nous attendons, depuis 6 ans et nous pouvons encore attendre quelques jours. Nous ne pouvons pas être enfermé dans cette situation odieuse où nous devrions plaider devant un homme qui est derrière un écran sur un brancard.* »

- Observations de l'Avocat général :

L'Avocat général précise d'emblée : « *Alors tout d'abord, soyons très clair, le Parquet national anti-terroriste n'est intervenu pour quémander une décision au Ministère. Cette décision, elle a été imaginée par la Direction des affaires judiciaires.* »

Le Parquet ne se dit pas opposé à la comparution de Monsieur POLAT par visioconférence, en expliquant que l'audience est entrée dans une phase où les accusés n'ont plus la parole. Ils doivent désormais écouter les plaidoiries et réquisitions. Il s'adresse alors à la Cour : « *Alors, au Ministère public, on est pas jusque-boutiste. S'il faut vraiment que vous envisagiez cette suspension, il faut que ce soit la dernière. Il faut que tout le monde comprenne que nous ne pouvons plus aller au-delà. Je pense qu'il faut que tout soit dit et que l'on considère qu'il n'y a plus d'autre échappatoire. Il revient à vous de décider, en tout état de cause, votre décision sera souveraine.* »

- Observations des avocats de la défense :

Maitre Marie DOSE, avocate de Monsieur PASTOR-ALWATIK, déclare : « *Monsieur le Président, sauver ce procès, c'est aussi surtout faire sortir le pouvoir exécutif de cette salle et c'est ce qui m'a le plus choqué, et je ne suis pas la seule.* »

Maitre SAINT-PALAIS, avocat de Monsieur RAMDANI souhaite rappeler à la Cour que la comparution physique des accusés leur permet d'échanger avec leurs avocats tout au long de l'audience. Il déclare vivement : « *Mais qu'est-ce que vous pensez de nos échanges avec nos clients ? Mais quel est votre regard sur nos échanges avec eux ? Oui nous échangeons ! Mais nous construisons une défense ! On ne l'a jamais admis ! On admettrait donc qu'un homme, car ici cela vous gênerait qu'il dégueule dans son box, qu'il dégueule à la Maison d'arrêt, dans un seau et qu'on puisse couper le son. Et c'est ça que vous demandez ! Et c'est ça que vous avez envisagé, et je ne peux admettre que vous soyez juge du siège et que vous songiez à cela !* »

Maitre AKORRI, avocate de Monsieur FARES, prend la parole : « *Je dis merci, merci, merci à tous les confrères. Et je le dis avec beaucoup d'émotions car jeudi soir, je pensais être seule, en tant qu'avocate dans le terrorisme. Et là, je ne vois que des robes noires, fermes, admirables.* » Elle rappelle les mots du serment d'avocat, « *humanité, dignité et probité* ». Elle avertit aussi le Président qu'en cas de comparution par visioconférence, l'ensemble des avocats de la défense quitteront la salle. Elle conclut : « ***Je ne me pardonnerai jamais, jamais si un moment donné, ce moyen-là devait être utilisé !*** »

Enfin, une avocate de Monsieur MARTINEZ signale au président que l'auditorium pour le public a été fermé. Il est désormais utilisé pour retransmettre le procès de l'affaire « Bismuth » impliquant Monsieur Nicolas SARKOZY. Elle déclare : « *nous sommes donc en publicité restreinte. (...) Vous rendez la justice au nom du peuple français et il ne peut pas vous regarder. Je suis stupéfaite.* » Monsieur le Président ajoute qu'il n'était pas au courant, qu'il ne gère pas les salles d'audience du Tribunal et qu'il va y remédier.

- **Décision prise par la Cour :**

Après 2h30 de délibéré, la Cour prononce une suspension d'audience jusqu'au lundi 30 novembre à 9h30. Elle ne se prononce pas sur l'ordonnance. L'audience est suspendue.

L'AfVT prévoit de réaliser un compte rendu final rassemblant l'ensemble des débats. Sa mise en ligne aura lieu après la fin de l'audience.